



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des Personnels Enseignants
1^{er} degré
DPE5

Affaire suivie par :
Marion Bellet-Delille
Delphine Danesin

Tél : 05 36 25 71 78
Mél : dpe5d@ac-toulouse.fr

75 Rue Saint-Roch
31400 TOULOUSE

Toulouse, le 28 novembre 2022

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices,
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Congé de formation professionnelle rémunéré au titre de l'année scolaire **2023-2024** pour les personnels enseignants du premier degré public.

Références :

- Code général de la fonction publique : article L422-1
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

Les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024, qu'ils aient ou non épuisé leur droit à congé de formation professionnelle rémunéré, devront déposer leur candidature dans le cadre de la présente campagne.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence de congés de formation professionnelle « gestion des ressources humaines » pour lesquels les demandes doivent être formulées directement auprès des Directeurs et Conseillers Ressources Humaines du département qui procèderont à l'analyse des dossiers des personnels qu'ils accompagnent à partir d'un projet professionnel construit. La participation à la présente campagne n'est pas exclusive de la demande d'un congé de formation « GRH ».

I- CONDITIONS STATUTAIRES

Seuls peuvent candidater à un congé de formation professionnelle les personnels remplissant les conditions suivantes :

- être instituteur ou professeur des écoles titulaire ou non titulaire en CDI au 01/09/2023,
- être en position d'activité ; les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé,

- ❖ s'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation professionnelle indemnisé ; à défaut, le remboursement de l'indemnité forfaitaire perçue est exigible. Dans ce cadre, un acte d'engagement sera adressé aux bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle indemnisé.

II. Modalités

2/3

A. Congé de formation - Modalités d'inscription

Le congé de formation permet aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle. Il ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Les inscriptions doivent être réalisées auprès des organismes de formation au titre de la formation continue. Dans ce cadre, il est nécessaire de se renseigner, au préalable lors de la construction du projet, sur les tarifs appliqués. Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport demeurent entièrement à la charge des intéressé(e)s.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation demandé au titre de l'année scolaire doit être continu et à temps complet. La durée du congé accordé peut être comprise entre un et dix mois. Il est octroyé en mois complet. Le congé commencera obligatoirement le 1er du mois concerné par la formation. Le nombre de mois demandé doit correspondre à la durée réelle de la formation.

Les bénéficiaires d'un congé de formation doivent fournir l'attestation d'inscription effective au dispositif de formation ayant justifié leur demande de congé à l'adresse dpe5d@ac-toulouse.fr avant le début de la formation. Ils devront également s'assurer que l'organisme de formation sera en mesure de leur fournir un certificat mensuel d'assiduité.

En cas de désistement d'un candidat retenu dans le cadre de la présente campagne, celui-ci perdra définitivement le bénéfice du calcul de l'ancienneté de sa demande dès la campagne suivante, sauf si le désistement fait suite à un refus d'inscription par l'organisme formateur.

B. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être déposées **du lundi 28 novembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022 inclus** via l'adresse de connexion ci-après :
<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/2fKHCPK>

Conformément aux termes du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics de vue de favoriser leur évolution professionnelle, les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi se verront attribuer un accès prioritaire sous réserve de joindre leur RQTH au moment de l'inscription.

Les enseignants sollicitant une bonification au titre du projet professionnel devront rédiger en ligne leurs motivations dans l'encart dédié. Ils pourront déposer leur devis sous format PDF ou Word. Le devis pourra éventuellement être retourné par courriel à l'adresse dpe5d@ac-toulouse.fr avant le 29 janvier 2023, date butoir.

Avant de se connecter, les candidats devront s'assurer d'avoir correctement enregistré leur saisie. La validation déclenche l'envoi d'un récapitulatif d'inscription à l'adresse mail professionnelle renseignée. Ce récapitulatif vaudra justificatif d'inscription à la présente campagne.

Une synthèse des candidatures sera adressée aux circonscriptions, pour information, après clôture de la campagne d'inscription par le bureau DPE5.

Aucune demande ne pourra être faite après le 18 décembre 2022.

L'enseignant bénéficiant d'un temps partiel durant l'année scolaire 2022-2023, et désireux d'obtenir un congé formation pour l'année scolaire suivante, devra solliciter parallèlement sa réintégration à temps complet éventuellement à titre conditionnel.

III. Situation administrative des personnels en congé de formation professionnelle

Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- ❖ demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé ;
- ❖ ne peuvent pas cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée hors activités accessoires préalablement autorisées ;
- ❖ continuent à cotiser à taux plein pour la retraite ;
- ❖ continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine ;
- ❖ conservent leur poste et sont relevés de leur affectation pendant la durée du congé.

IV. Conditions de rémunération

Les bénéficiaires d'un congé de formation indemnisé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois sur toute la carrière (24 mois pour les agents relevant du décret n° 2022-1043 précité). Les 24 mois suivants sont non rémunérés.

3/3

Cette indemnité est égale à **85 % du traitement brut** afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (ou 100 % la 1^{ère} année puis 85 % la 2^{ème} année pour les agents relevant du décret n° 2022-1043). Le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 correspondant à l'indice nouveau majoré 543 (soit 2 712,56 € brut au 1^{er} septembre 2023). L'effet financier de l'avancement d'échelon ou de la promotion de grade obtenu pendant le congé de formation professionnelle est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

Durant le congé, les intéressés devront transmettre à la fin de chaque mois une attestation mensuelle de suivi de formation au bureau DPE6 (dpe6@ac-toulouse.fr), que le congé soit rémunéré ou non.

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé. Les intéressés seront alors tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils n'ont plus justifié de leur assiduité à la formation.

Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité.

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve la rémunération initiale conforme à son affectation.

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la
Haute-Garonne
et par délégation, le secrétaire général

Hervé BOUQUET